

**DECRET N° 2014-684 DU 25 NOVEMBRE 2014**

portant agrément de la société **ASAHÉL BENIN SARL** au régime "B" du Code des Investissements, pour le projet d'installation d'une usine de recyclage de déchets plastiques à Abladoutin dans la Commune de Tori-Bossito.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-544 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Vu** le décret n° 98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements (CPI) et approbation de ses statuts ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;

**Sur** rapport du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, après avis de la Commission Technique des Investissements en ses sessions du 12 février et 25 octobre 2013.

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juillet 2014,

## **D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'installation d'une usine de recyclage de déchets plastiques à Abladoutin dans la Commune de Tori-Bossito, de la société ASAHEL BENIN SARL, est agréé au régime "B" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois, au cours de laquelle, la société ASAHEL BENIN SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé ;
- une période de neuf (9) ans pour l'exploitation.

**Article 2** : L'activité, pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement au recyclage des déchets plastiques.

**Article 3** : Les éléments à exonérer sont :

### **Equipements de production**

- Quatre (4) machines haute vitesse double têtes pour soufflage de gaine en PEHD et avec changement manuel de bobine modèle CW-E45S ;
- trois (3) machines de soufflage économique pour gaine PEHD ;
- une machine haute vitesse pour soufflage de gaine en PEHD deux (2) couleurs et avec changement manuel de bobine modèle CW-KS-E45 ;
- une machine de soufflage économique pour gaine PEB/PEBDL modèle CW-KS-E45 ;
- une machine d'impression flexographie haute vitesse six (6) couleurs (800 MM) modèle CW-HJ-6001 (800) ;
- une machine de soudure à deux niveaux haute vitesse automatique électronique (8 pistes) avec servo moteur modèle CWA2+8-1000-SV ;
- une machine de soudure à deux (2) niveaux (8 bobines) complètement automatique haute vitesse, électronique et servo moteur pour sacs bretelles modèle CWA2+8+P-1000-SV ;
- une machine de soudure à deux (2) niveaux (8 bobines) complètement automatique, haute vitesse, électronique et servo moteur pour sacs bretelles modèle CWA2+6+P-1000-SV ;
- une machine de découpage pneumatique modèle CW-60-100 ;
- une machine de coupe/soudure latérale haute vitesse automatique, électronique avec servo moteur modèle CWSS-2830-SV ;
- un graveur de plaque photopolymère pour flexographie modèle CW-PA2 dimension : 44 cm x 62 cm ;
- un compresseur à vis micro informatisé modèle CW-SAS-150 ;

- une machine de recyclage ;
- une machine d'extraction ;
- une machine de soudure ;
- un groupe électrogène 450 KVA ;
- un lot de pièces de rechange pour les équipements de production.

### **Matériel roulant**

- deux (2) camionnettes pick-up double cabines ;
- deux (2) camions bernes de 30 tonnes chacun.

### **Article 4** : Les avantages accordés sont :

1. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
2. Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
  - exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;
  - exemption des droits et taxes de sortie applicables aux emballages et produits plastiques fabriqués et exportés par la société ASAHÉL BENIN SARL.

**Article 5** : Les matières premières et emballages importés par la société ASAHÉL BENIN SARL, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société ASAHÉL BENIN SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des emballages et produits plastiques exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société ASAHÉL BENIN SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

**Article 7** : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société

ASAHÉL BENIN SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de recyclage de déchets plastiques à Abladoutin dans la commune de Tori-Bossito, pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 8** : Dans le cadre de ses activités, la société ASAHÉL BENIN SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société ASAHÉL BENIN SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de recyclage de déchets plastiques, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

**Article 10** : La société ASAHÉL BENIN SARL doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

**Article 11** : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

**Article 12** : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle et le Ministre de l'Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du

de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 25 novembre 2014

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr. Boni YAYI**

Le Ministre du Développement,  
de l'Analyse Economique  
et de la Prospective,

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et des Programmes de  
Dénationalisation,



**Marcel A. de SOUZA**

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,  
des Petites et Moyennes Entreprises,



**Komi KOUTCHE**

Le Ministre de l'Environnement Chargé  
de la Gestion des Changements  
Climatiques, du Reboisement et de la  
Protection des Ressources Naturelles et  
Forestières,



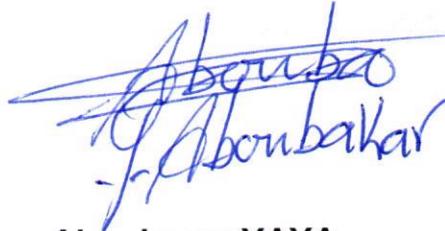
**Françoise Abraoua ASSOGBA**



**Raphaël EDOU**



Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique,  
de la Réforme Administrative et Institutionnelle,



**Aboubacar YAYA**

**AMPLIATIONS :** PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MDAEP 2 - MEF 2 - MICPME 2 - MTFPRAI-DS 2 -  
MEGCCRPRNF 2 - autres Ministères 22 - SGG 4 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 - BN 1 - DAN 1 - DLC 1 -  
GCONB 1 - DGCST 1 - INSAE 1 - BCP 1 - CSM 1 - CPI 1 - IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 - JORB 1 - Société  
ASAHEL BENIN SARL 1.

